



Groupe de Travail pour les Droits des Victimes

Etablir des procédures et des principes pour une réparation effective devant la Cour Pénale Internationale

Septembre 2011

Alors que la première décision de référence en matière de procédure en réparation devant la Cour Pénale Internationale (CPI), est attendue dans potentiellement quelques mois, le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes tient à communiquer son inquiétude quant à l'insuffisance des progrès réalisés afin de clarifier la procédure de réparation et en établir les principes directeurs, tel que requis par l'article 75 (1) du Statut de Rome.

La Chambre de première instance I est en train de délibérer sur l'affaire *Lubanga* et sa décision, conformément à l'article 74 du Statut de Rome, est attendue avant la fin de l'année 2011. La Chambre de première instance II devrait rendre sa décision dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo* avant Juin 2012.¹ Si une décision venait à être prononcée dans ces une de ces affaires, la première procédure permettant à la Cour de déterminer la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes édictée par l'article 75 commencerait. Le projet de budget de la CPI pour l'année 2012 prévoit qu'en cas de procédure en réparation dans l'affaire *Lubanga*, la procédure en réparation pourrait avoir lieu dans les trois premiers mois de l'année 2012.²

Notre inquiétude au sujet de la première procédure en réparation porte tant sur les incertitudes procédurales que sur l'intention rapportée des juges de développer les principes requis par l'article 75(1) au cas par cas. En particulier, une telle approche au cas par cas crée un risque réel que les principes établis et appliqués par des panels différents de juges engendreront des décisions sur la réparation de faible portée et incohérentes. De plus, un tel processus retarde beaucoup l'information des victimes au sujet de la procédure en réparation, engendrant confusion et frustration.

De plus, le manque de clarté de la procédure ainsi que de ses principes directeurs est une cause de tension entre les Etats parties au sujet des coûts potentiels induits par la procédure en réparation. Le Comité du budget et des finances (CBF) aurait même évoqué l'hypothèse que l'Assemblée déroge aux dispositions du traité de Rome et explore la possibilité de demander des contributions volontaires afin de minimiser les couts de la procédure.³

¹ Projet de budget-programme pour 2012 de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/10/10, 21 juillet 2011, paras. 7 and 62.

² Ibid., para 61.

³ Dans le rapport du Comité du budget et des finances (CBF) lors de la dix-septième session, para 36, le comité soutient : "La Cour est rapidement en train d'évoluer, potentiellement, vers les premières procédures en réparation, qui constitueront une innovation en Droit Pénal International. Selon le type de processus, les couts des procédures en réparation, pourront être significatifs. Pendant sa session, le Comité a été informé qu'il n'existait toujours pas de stratégie pour les réparations devant la Cour. Le Comité a été d'avis que c'est un domaine sur lequel des conseils stratégiques de l'Assemblée seraient important. Quelle devrait être la proportion entre

Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes demande à la CPI de prendre des mesures immédiates afin de développer une vision uniforme sur les réparations ; ce qui comprend résolution rapide des questions procédurales en suspend ainsi que l'établissement des principes directeurs tels que requis par l'article 75 (1). Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes a identifié dans ce document plusieurs difficultés devant trouver écho dans la procédure et propose une série de principes directeurs nécessaires à la procédure en réparation qui devraient être appliqués dès la première décision en la matière. En particulier nous encourageons la Cour à consulter les victimes et leurs représentants légaux, ainsi que les experts aussi bien attachés à la Cour qu'en dehors, et la société civile, dans le développement de tels principes.

Le besoin d'avoir des principes clairs.

Le système de réparation devant la CPI est unique en bien des aspects. Il n'y a quasiment pas de jurisprudence sur ce sujet venant des juridictions et tribunaux pénaux internationaux. Le système de la CPI diffère également de la pratique des Cours et organes régionaux et internationaux ayant trait à la responsabilité étatique. La procédure en réparation devant la CPI ressemble plus aux structures utilisées dans les systèmes de justice nationaux basés sur une tradition de droit civil - connu sous le nom de *partie civile* dans beaucoup de pays. Néanmoins des différences subsistent et la CPI n'est pas une Cour nationale, et ne fait pas partie de la « machine » d'un état.

Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes considère qu'il est vital d'établir une procédure en réparation devant la CPI claire ainsi que ses principes directeurs afin de :

- **Informers les victimes, la défense, et les Etats sur le processus de réparation, l'impact qu'il peut avoir sur eux, et ce qu'ils peuvent en attendre**

Pour l'instant les victimes qui ont effectué des demandes en réparations devant la CPI dans les premières affaires n'ont reçu presque aucune information, au-delà des articles y ayant trait dans le Statut de Rome, au sujet de la potentielle future procédure ou des possibles résultats qui pourraient en découler si elles s'avéraient être déclarées comme bénéficiaires éligibles d'une ordonnance de réparation de la Cour. On observe également des réticences sur le terrain à effectuer des campagnes d'information au sujet de la procédure de réparation devant la CPI en raison du grand nombre de questions sans réponses quant aux implications de la procédure aussi bien au sujet des actes de procédure à entreprendre que sur la nature et l'étendue de la réparation. Cette situation crée inévitablement un sentiment de confusion doublé de frustration.

De façon similaire, les défendants ne savent pas quelles seraient les conséquences si une ordonnance de réparation devait être rendue à leur encontre en cas de condamnation. Par exemple, la question demeure incertaine de savoir si la procédure en réparation serait poursuivie en cas d'appel de la condamnation par le défendant ou suspendue jusqu'à ce que la procédure d'appel soit achevée, et ce malgré l'absence de disposition prévoyant une

les coûts du processus de réparations en relation avec le montant des contributions volontaires et des avoirs saisis ? Dans le contexte des coûts significatifs de l'aide judiciaire, existe-t-il des alternatives à des procédures coûteuses afin de maximiser l'assistance ou les réparations aux victimes ? Existe-t-il des mécanismes alternatifs pour arriver aux mêmes résultats, soit à travers le Fonds au Profit des Victimes ou à travers un processus national, avec l'assistance de la Cour ? Y a-t-il des domaines sur lesquels les Etats pourraient donner des Fonds volontairement pour compenser certains de ces coûts ?”

telle suspension.⁴ Il est essentiel que la Défense soit bien informée sur la procédure et ses principes directeurs

Egalement, les tiers à la procédure pouvant être touchés par les ordonnances de réparation ont le droit de comprendre la procédure entière. En plus de la possibilité qui leur est offerte de présenter leurs observations au cours de la procédure en réparation⁵ ainsi que de faire appel des décisions.⁶

De plus les états doivent être plus informés quant aux formes de coopération qu'ils devront mettre en œuvre afin d'assister la Cour dans l'exécution des ordonnances de réparation.

- **Garantir une approche commune par tous les organes de la Cour des mécanismes de réparation**

Les procédures de réparation ne sont pas de la seule responsabilité des juges. Tous les organes de la CPI portent la responsabilité de garantir que la procédure de réparation est capable d'offrir aux victimes une réparation effective et adéquate.

Le Bureau du Procureur est responsable de la conduite des enquêtes financières afin d'identifier les biens d'un suspect et de s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour les tracer, les identifier et les geler afin qu'ils ne soient pas dilapidés.

Le Greffe est responsable de la coordination et de la facilitation des demandes en réparations et indemnisation introduites par les victimes désireuses d'effectuer la démarche, ainsi que de l'administration des ordonnances accordant réparation, y compris leur exécution forcée. .

La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire au Fonds au profit des victimes. Le Fonds soutient également des projets d'aides aux communautés victimes.

Au travers de ses organes, la CPI doit énergiquement impliquer les victimes et les communautés affectés dans les procédures de réparation, y compris grâce au renforcement de la présence de la CPI sur le terrain.

Une procédure en réparation et des principes directeurs clairs permettraient une meilleure visibilité pour tous les organes de la CPI sur la façon dont ils doivent contribuer au processus général et peuvent promouvoir une meilleure coordination. Conformément à ce qu'implique la lettre de l'article 75(1) qui requiert de la Cour qu'elle établisse des principes, il est essentiel que tous les organes de la CPI participent au processus d'identification des principes appropriés.⁷

⁴ L'article 75 ayant trait aux réparations se trouve à la fin du procès, dans la partie VI du Statut de Rome.

⁵ De tels tiers à la procédure seraient considérés comme « personnes intéressées » au titre de l'article 75 (3).

⁶ Article 82 (4), Statut de Rome.

⁷ Alors que "la Cour" signifie les quatre organes de la Cour d'après l'article 34, le terme "Cour" a été utilisé dans plusieurs articles du Statut de Rome comme référent à la Chambre pertinente se prononçant à des étapes données des procédures. D'où une interprétation de la « Cour » telle que mentionnée dans l'article 75 peut se référer à la Chambre de Première Instance au stade d'après la condamnation ou la sentence. Même si cette interprétation prévalait, tous les organes de la Cour mentionnés ci-dessus auront quand même un rôle à jouer dans le processus de réparation.

- **S'assurer de la cohérence de la jurisprudence de la CPI, et ce depuis la première décision**

La CPI est composée de juges venant de toutes les régions du monde et de traditions juridiques différentes - et dont l'approche du droit à obtenir réparation diverge. Par conséquent un processus dans lequel les chambres de première instance rendent des ordonnances de réparation sans être guidées, à minima, une structure générale de principes établis pourrait mener à des incohérences. L'adoption d'approches divergentes selon les affaires peut créer une confusion pour les victimes, engendrer des accusations d'injustice entre les différentes personnes condamnées et porter atteinte à la réputation de la CPI, qui a été louée pour son mandat de protection des droits des victimes. Les principes doivent donner la marche à suivre aux juges afin de garantir la cohérence des décisions. Pour autant, ces principes doivent être suffisamment flexibles afin de permettre aux juges de prendre des décisions adaptées à chaque situation en fonction de la particularité du préjudice de la victime. Les principes devraient conduire à l'établissement d'une structure générale, qui devra inévitablement être complétée ultérieurement par la jurisprudence au cas par cas. Bien que les juges affectés à la Section des appels soient amenés à jouer un rôle important afin d'assurer la cohérence du système au long terme, la nécessité d'avoir une structure générale de principes fondamentaux dès le commencement n'est pas contestable.

- **Établir un système de réparation des victimes en prenant en compte un contexte plus global du droit des victimes à obtenir réparation**

La procédure en réparation devant la CPI ne prend pas place au milieu d'un vide juridique. Les victimes bénéficient d'autres alternatives ouvertes par les droits nationaux et international. En effet, le Statut de Rome se limite à l'ordonnance de réparations en lien seulement avec les personnes ayant été condamnées par la CPI et non les Etats ; la CPI n'est pas en mesure de permettre la réparation du préjudice entier des victimes dans la totalité des cas. La stratégie restrictive actuelle de la CPI en matière de poursuites rend encore plus nécessaire le rôle de catalyseur joué par ce processus de réparation sur les Etats afin que ceux-ci remplissent leur obligation de garantir que toutes les victimes de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre se voient accorder une réparation entière et effective.

- **Répondre aux préoccupations des Etats au sujet des coûts**

Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes est sérieusement préoccupé de ce que la défaillance de la CPI à présenter une vision claire de la procédure de réparation ne nourrisse un débat négatif entre les Etats parties et au sein du Comité du budget et des finances (CBF) au sujet des coûts du processus ; ce qui pourrait affecter la capacité de la CPI d'accomplir des fonctions vitales de son mandat. En particulier, comme il en est discuté plus amplement ci-dessous, la proposition de limiter la procédure en réparation aux seules ressources de la personne condamnée ou aux ressources du Fonds au profit des victimes démontre une incompréhension du droit à obtenir réparation ainsi que du but de la procédure, à laquelle la CPI doit remédier. Certaines difficultés procédurales,

notamment la composition des chambres en charge de la procédure en réparation, doivent être communiquées aux Etats par la CPI sans délai.⁸

- **Réaliser le droit des victimes**

La justice pénale internationale a plusieurs objectifs, comprenant l'objectif clé d'apporter un recours aux victimes de crimes en droit international. Les procédures de la CPI ainsi que les principes devraient permettre à la CPI d'assurer la réalisation du droit des victimes participant aux procédures en réparation prévu par le Statut de Rome et le droit international. Dans la mesure où les victimes et les communautés affectées sont les principaux acteurs et clients de la CPI, les principes guidant le droit à réparation doit avoir pour but d'améliorer l'impact positif sur ces groupes et renforcer le rôle de la CPI en tant que pilier de la justice internationale.

Recommandation pour les principes clés que devrait appliquer la CPI.⁹

Afin d'assister la CPI dans sa préparation pour la première procédure en réparation, le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes a formulé ci-après ses recommandations pour les principes clés qu'il estime devoir être appliqués par la CPI dès la première affaire. En conformité avec l'article 21 du Statut de Rome, ces recommandations prennent en compte les dispositions du Traité de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que les principes existants en matière du droit à obtenir réparation en droit international, y compris dans les standards internationaux. Les références aux standards internationaux et autres jurisprudences sont indiqués dans les notes en fin de page.

Les principes permettant d'assurer que les victimes ont un accès égal, effectif et sûr au droit à obtenir réparation devant la CPI.

Mettre en place un accès égal et effectif doit être un objectif fondamental de n'importe quelle procédure en réparation. L'échec d'une telle garantie peut engendrer la déception des victimes, des suspicions de discrimination et entacher la crédibilité de la CPI. Le besoin d'un accès égal au droit à obtenir réparation est reflété dans les standards internationaux.¹⁰ Pour la CPI ce point est vital dans la mesure où les victimes se trouvent dans la plupart des cas à des distances très éloignées de la Cour et ne sont pas conscientes de leurs droits. Alors que certaines communautés touchées auront été sensibilisées par le travail d'information de la CPI et de la

⁸ Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes a recommandé: "Les procédures en réparation devraient être conduites par la Chambre de première instance pertinente, reconnaissant que le processus de réparation en vertu du Statut de Rome, font partie du procès. Si un juge n'était plus disponible, à la différence d'un juge dont le mandat pourrait expirer, il/elle devrait être remplacé(e), permettant une efficacité tout en limitant les demandes organisationnelles...Une Chambre plénière devrait conduire les procédures en réparation, au moins pour les premières affaires en attendant que les principes applicables aux formes de réparation sont développés. En effet, ces décisions ne seront pas faciles et établiront un précédent important. Ce n'est qu'une fois que le travail de fond aura eu lieu, et que le processus sera passé par un cycle complet, que les discussions autour d'une modification de la structure vers un juge unique pourraient être considérées." » Groupe de Travail pour les Droits des Victimes, Le point de vue des victimes: La composition des Chambres pour les procédures de réparations devant la CPI disponible à http://www.vrwg.org/VRWG_DOC/2011_VRWG_JudgesReparationsFR.pdf

⁹ Les développements contenus dans ces recommandations ont été grandement facilités par rapport *Justice pour les Victimes : Le Mandat de réparation de la CPI* publié par le Groupe de Travail sur le droit des Victimes en mai 2011. Plusieurs des recommandations reflètent les réflexions de REDRESS sur un avant-projet de principes sur la réparation devant la CPI contenues dans l'annexe 1 du rapport.

¹⁰ Voir par exemple : Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe 11.

société civile, beaucoup d'autres n'auront encore jamais été mis au courant de leurs droits devant la CPI ou des possibilités et procédures de demande de réparation auprès de celle-ci. Dès lors, la garantie d'un accès équitable et effectif à la CPI nécessite un effort actif de la CPI afin d'identifier les défis potentiels et d'y répondre. Les victimes peuvent également rencontrer des obstacles quant à l'accès au droit à obtenir réparation devant la CPI tels que des barrières sociales, linguistiques, économiques, ou encore à caractère sexiste. Ces dernières doivent être prises en compte et adressées lors du développement des procédures prévoyant ces réalités ainsi que les formes substantives de réparation prévues. Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes recommande que la CPI énonce clairement son engagement pour:

- *Non-discrimination*¹¹ : En établissant des principes directeurs et en prenant des décisions, la CPI doit garantir l'absence de discrimination basée sur le sexe, le genre, l'ethnie, la race, l'âge, l'affiliation à un parti, la classe, la situation familiale, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion, la localisation géographique ou l'infirmité, et tenter de fournir des mesures positives afin de compenser les inégalités.
- *Garantir l'accès au droit à obtenir réparation des femmes et des filles*¹² : Dans un contexte de prévalence des violences à caractère sexiste, comme élément des infractions de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ainsi que des obstacles socio-économiques et discriminatoires communs que rencontrent les femmes et les filles cherchant à avoir accès à la justice, la CPI doit prendre des mesures spécifiques afin de faciliter leurs demandes et leur participation à tous les stades de la procédure. Les veuves, les filles, les enfants nés de mères adolescentes et autres personnes à la charge des victimes, et en particulier les femmes et les enfants, sont particulièrement concernés. Des pratiques d'excellence doivent être mises en place afin de garantir que les femmes et les filles ne sont pas l'objet de lois discriminatoires ou de coutumes les spoliant de leur droit légitime à la réparation.
- *Garantir l'accès au droit à obtenir réparation des enfants*¹³ : Les enfants ont été les victimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. En effet, les premiers cas ayant fait l'objet de poursuites devant la CPI mettaient en cause des individus accusés par la CPI d'avoir commis le crime de guerre défini par le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités. Aux vues des obstacles légaux, éducatifs et sociaux auxquels les enfants doivent faire face afin d'obtenir réparation, la CPI doit mettre en place des mesures spécifiques afin de faciliter les demandes des enfants et leur participation à toutes les étapes de la procédure en réparation, en prenant en compte leur intérêt supérieur ainsi que les capacités d'évolution de l'enfant ; ce qui comprend l'octroi d'aides psychologiques.

¹¹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe 25 ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Principe 3 ; Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Principe 1.

¹² Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Principe 2.

¹³ Convention sur les Droits de l'Enfant, article 12, garantissant aux enfants le droit de participer aux procédures judiciaires et administratives les concernant, et article 39, sur la promotion de la récupération physique et psychologique et la réintégration sociale des victimes enfants.

- *Assurer une publicité effective de la procédure en réparation devant la CPI*¹⁴ : La CPI doit assurer une information et sensibilisation effective afin d'instruire les potentielles victimes éligibles ainsi que les communautés touchées de la tenue d'une potentielle procédure en réparation dans le but de leur permettre de présenter leurs demandes en réparation avant le début des audiences, y compris concernant les mesures requises par la Règle 96 du Règlement de procédure et de preuve dont le Greffier fait l'objet.¹⁵ Les stratégies de communication doivent prendre en compte les besoins spécifiques des enfants, y compris en faisant en sorte que les informations soient également accessibles dans un format accessible aux enfants, et que aussi bien les enfants que les parents et les enseignants soient tenus informés.¹⁶ Dans les situations où des questions de sécurité empêchent le personnel de la Cour d'effectuer une telle information et sensibilisation dans les lieux où les communautés touchées vivent, des stratégies spécifiques devront être élaborées, longtemps avant le commencement de la procédure en réparation, afin de mettre en place des procédés alternatifs pour partager les informations avec les potentielles victimes éligibles. La publicité autour des procédures de réparation doit aussi renforcer la compréhension et la connaissance des victimes et des communautés concernées des processus de réparation et leur permettre de former un décision informée au sujet de leur volonté à demander réparation.
- *Octroyer une aide adéquate aux victimes, y compris la représentation légale*¹⁷ : Dans plusieurs affaires, les victimes de génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre ont besoin d'aide afin de compléter et de déposer les formulaires de demande en réparations ou de participation à une procédure engagée devant la CPI. La CPI doit garantir que les victimes reçoivent l'aide appropriée, y compris par le biais d'intermédiaires, afin que les victimes puissent introduire leur demande en réparation. En particulier, des structures spéciales de soutien seront nécessaires dans beaucoup de situations afin d'aider les femmes et les enfants à dénoncer les faits dont elles ont été victimes et demander réparation.¹⁸ En raison de leur âge, niveau d'éducation et statut légal sous le droit national, les demandes des enfants ne doivent pas être conditionnées par le consentement des parents.¹⁹ La CPI doit ultérieurement garantir que toutes les victimes demandant réparation soient dans la mesure de désigner un représentant légal de leur choix pour les assister et les représenter tout au long de la procédure tel que requis par la Règle 90 (1)²⁰,

¹⁴ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe 12(a) ; Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principe 33 ; Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Principe 2(a).

¹⁵ La Règle 96 du Règlement de procédure et de preuve énonce : le Greffier prend « les mesures nécessaires pour assurer une publicité adéquate à la procédure.[...] la Cour peut [...] pour cela] solliciter la coopération des États Parties concernés ».

¹⁶ Directives de l'ONU sur les questions de justice impliquant des victimes et témoins mineurs, Chapitre VII, le Droit d'être informé, para 19 et 20

¹⁷ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe 12(c) ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Principe 6(c).

¹⁸ Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Principe 3(g).

¹⁹ Le comité sur les Droits de l'enfant dans ses observations finales sur le Laos (CRC/C/LAO/CO/2) a indiqué :

“30 ... Le Comité constate en outre avec préoccupation que l'opinion de l'enfant n'est pas respectée devant les tribunaux, les enfants n'ayant pas le droit d'être témoins, de porter plainte ou de demander réparation sans le consentement de leurs parents 31. Le Comité recommande à l'État partie de garantir le respect de l'opinion de l'enfant dans tous les cadres, y compris chez lui. Le Comité encourage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les personnes travaillant avec ou pour des enfants à la nécessité de respecter l'opinion de l'enfant. Le Comité encourage en outre l'État partie à mettre en oeuvre des mesures pour que les enfants ne se voient pas refuser leur droit légitime à obtenir réparation ou à porter plainte devant un tribunal, uniquement en raison de l'exigence du consentement parental. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de son Observation générale no 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu (CRC/C/CG/12).

²⁰ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe 12(d).

et que ce représentant reçoive une aide adéquate de la part du Bureau de Greffe. En reconnaissant que les victimes de génocide crimes contre l'humanité et crimes de guerre ne disposent pas, la plupart du temps, de ressources leur permettant de financer leur représentation légale le Greffier devrait financer cette représentation en accord avec la Règle 90 (5) ou les Règles de procédure et de preuve.²¹ Si la CPI est disposée à désigner un ou plusieurs représentants légaux communs pour la procédure en réparation, les victimes doivent avoir une possibilité étendue d'exprimer leur opinion sur le choix du conseil, et le représentant doit se voir apporter une aide adéquate tant au niveau du personnel que de la logistique qui lui permette de mener à bien ses fonctions.

- *Fixer des délais raisonnables pour la soumission de demandes en réparations et de participation dans les procédures de réparations* : Les délais décidés par la CPI ne devraient pas limiter indument l'accès des victimes à des droits légitimes. Afin de garantir un accès adéquat au droit à obtenir réparation, les requérants devront recevoir une notification suffisamment à l'avance afin de leur permettre d'effectuer leurs demandes ainsi que de participer dans la procédure appropriée ; ce qui inclus l'allocation d'un temps et/ou de ressources adaptés à la Section de la participation des victimes et des réparations lui permettant de traiter entièrement les demandes reçues et d'obtenir les informations manquantes. Ces délais devront prendre en compte la spécificité des circonstances de chaque situation, ce qui comprend les éléments tels que le grand éloignement, la capacité à atteindre les victimes au moyen d'infrastructures existantes, ainsi que les aides spécifiques dont les victimes vont certainement avoir besoin. La CPI doit rechercher et prendre en compte l'opinion des victimes, des représentants des victimes, des experts ayant connaissance de la situation sur le terrain, des experts ayant menés des programmes de réparation dans d'autres pays, du Fonds au profit des victimes, ainsi que de la Section de la participation des victimes et des réparations afin de déterminer les délais applicables.
- *Protéger les victimes demandant réparation*²² : Des principes directeurs et mesures appropriées doivent être mis en place afin de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins tel que requis par l'article 68 du Traité de Rome, qui lie tous les organes de la CPI, et ce à tous les stades de la procédure. Etant donné les différents niveaux d'insécurité dans les pays-situation de la CPI et les risques spécifiques encourus par les victimes qui s'associent au travail de la Cour, des pratiques d'excellence en termes de mesures de protection et de sécurité doivent être adoptées au sujet des procédures en réparation, des ordonnances de réparation rendues contre les personnes condamnées ainsi que de leur exécution. La vie privée des victimes vulnérables doit être protégée, et leur identité et leurs données personnelles doivent être protégées, et n'être communiquées aux parties à la procédure qu'avec des garanties appropriées lorsque retenir l'information s'avérerait préjudiciable ou inconsistant avec les droits de la personne accusée et les exigences du procès équitable et impartial que sur une base de « besoin de savoir ».

²¹ La Règle 90 (5) énonce: Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière.

²² Traité de Rome, Article 68; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Principe 6(d) ; Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principe 32.

- *Informar les victimes sur le déroulement de la procédure*²³ : Les victimes doivent être tenues régulièrement informées du cours de la procédure, notamment par le biais de notifications du Greffe, et par leurs représentants légaux. Le Greffe doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les informations sont de fait reçues en sécurité par les victimes dans une langue qu'elles comprennent et de traiter des difficultés en la matière.
- *Poursuivre les Procédures de réparation initiées par une auto-saisine de la CPI* : tel que prévu par l'article 75 (1), la CPI peut trancher de son propre chef toute question relative à la réparation des victimes en tenant compte des « circonstances exceptionnelles ». Ce qui doit inclure les situations postconflituelles dans lesquelles les victimes, particulièrement les plus vulnérables étant le plus en besoin de réparation, peuvent ne pas être en position de demander réparation de leur propre chef.
- *Effectuer des audiences in situ* : Si possible, la CPI doit conduire au moins quelques d'audiences de réparation dans des lieux où les victimes peuvent assister et participer en sécurité à la procédure, tel que prévu par l'article 3 (3) du Statut de Rome.
- *Donner suite aux demandes en réparation* : La Règle 95 (2) (b) du Règlement de Procédure et de Preuve prévoit que les victimes doivent avoir la capacité que la Cour ne rende pas d'ordonnance de réparation individuelle pour cette victime. Cela devrait inclure le droit de la victime de retirer ainsi que d'amender leurs demandes en réparation.²⁴

Principes relatifs à l'éligibilité.

Ces principes sont nécessaires afin de déterminer quelles personnes pourront bénéficier d'une réparation accordée par la CPI. Ils devraient inclure :

- *La définition du terme Victime* : En cohérence avec la définition du terme « Victime » de la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, « victime » doit inclure la famille proche ou les personnes à la charge des victimes directes ainsi que les personnes ayant subi un préjudice en intervenant afin d'aider les victimes en détresse ou d'empêcher la victimisation peuvent bénéficier d'une réparation.^{25 26}
- *L'étendue des bénéficiaires* : En vue de déterminer l'étendue des bénéficiaires d'une ordonnance de réparation rendue contre les personnes condamnées, aussi bien les victimes ayant explicitement demandé réparation que les victimes qui ont souffert un dommage causé par un crime spécifique pour lequel la Cour a rendu une condamnation, quand bien même ces individus ne seraient pas encore identifiés, doivent être prises en compte.

²³ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Principe 6(a)

²⁴ Régulation 101 du Règlement du Greffe

²⁵ des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe 8 ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Principe 2.

²⁶ La définition de la Règle 85 est conforme avec le Principe 8 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les Principes 1 et 2 de Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

Principes concernant la détermination de « l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit ».

Les principes concernant la détermination de l'ampleur du dommage sont expressément énoncés dans l'article 75(1) qui intime à la CPI d'établir les principes sur lesquels elle fonde sa décision. La CPI peut également exercer un tel pouvoir alors même qu'elle ne rend pas une ordonnance de réparation contre une personne condamnée. En effet, une analyse approfondie documentant l'étendue du dommage causé aux victimes peut, sans aucun doute, être d'une grande utilité dans le cadre de campagnes nationales de réparation pour les victimes qui ne rentrent pas dans le champ d'application des ordonnances de réparation rendue par la CPI. Ces principes doivent inclure :

- *La portée des décisions* : Les juges doivent baser leurs ordonnances de réparation sur une analyse approfondie du préjudice causé aux victimes de crimes pour lesquels l'auteur des actes a été condamné en prenant en compte aussi bien les aspects individuels que collectifs du préjudice causé aux victimes éligibles, ainsi que l'impact spécifique et propre à chaque victime dans toute leur diversité.
- *Désignation d'experts* : En accord avec la Règle 97, la CPI peut désigner des experts qui auront pour but de l'assister dans sa tâche. Au delà des experts ayant un domaine d'expertise particulier, un pays d'expertise, ou une expertise technique en matière de réparation tels que les experts en évaluation, la cour peut également désigner des experts travaillant sur des questions liées aux traumatismes, les violences sexuelles et les violences faites contre les femmes et les enfants.
- *Consultation avec les victimes* : En accord avec l'article 75 (3), la CPI doit solliciter et prendre en considération les observations des victimes quant à l'ampleur du préjudice dont elles ont souffert.
- *Degré de preuves* : Le degré de preuves nécessaire à l'établissement de l'identité et la preuve du préjudice doit prendre en compte les circonstances difficiles dans lesquelles les victimes se trouvent souvent, ainsi que la disponibilité des preuves ; des présomptions et la balance des probabilités devraient pouvoir être faites lorsque celles-ci sont appréhendées.
- *La reconnaissance de toutes les formes de préjudice* : La CPI doit prendre en compte toutes les formes de préjudice qui peuvent découler de la commission d'un crime ayant fait l'objet d'une condamnation lorsqu'elle détermine l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ; Cela comprend : souffrances physiques, mort, maladie, souffrances mentales comprenant stress traumatique, dommage ou perte de propriété ou terre, exil, perte d'éducation, perte de revenus, dommage au projet de vie des victimes²⁷, perte de liberté, perte des droits, perte de la vie de famille, préjudice social et préjudice culturel.
- *Facteurs liés aux crimes* : LA CPI doit prendre en compte les droits violés par ces crimes spécifiques ; la gravité de violation, y compris toutes les circonstances aggravantes ; tout schéma de violation, ainsi que les caractéristiques des individus ou groupes visés.

²⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Loayza Tamayo c. Pérou, Arrêt du. 27 novembre 1998 sur les réparations et les frais, , paras 147-150.

- *Répondre aux crimes* : La CPI doit prendre en compte tout préjudice supplémentaire subi par les victimes résultant du crime, y compris les stigmates (en particulier dans les cas de survivants de violences sexuelles²⁸ et d'enfants soldats ou leurs proches²⁹) et les crimes commis en conséquence des crimes initiaux, aussi bien que les effets des crimes qui continuent.
- *Services apportés aux victimes* : la CPI doit prendre en compte l'impact qu'a sur les victimes chaque service apporté ou refusé à celle-ci depuis la commission du crime lorsqu'elle évalue leur préjudice et les besoins nécessaires à leur réhabilitation, ce qui inclut les services de santé et l'aide psycho-sociale, une assistance financière, etc...

Principes guidant le développement des ordonnances de réparation rendues contre les personnes condamnées.

Les ordonnances de réparation doivent être adaptées à chaque situation spécifique. La CPI doit établir des principes afin de guider ce processus et d'en assurer la cohérence, tels que :

- *Le but des ordonnances de réparation* : Les ordonnances de réparation rendues par la CPI doivent chercher, autant que faire se peut, à effacer les conséquences d'un crime et rétablir la situation qui aurait probablement existé si le crime n'avait pas été commis.³⁰ Dans les cas où la situation préexistante a été un facteur qui a contribué au crime, les formes de réparation doivent, dans la mesure du possible, transformer ces circonstances afin d'éviter la répétition des mêmes crimes.³¹
- *Proportionnalité des ordonnances de réparation au préjudice*³² : Les formes de réparation doivent être proportionnelles à la gravité des violations et du préjudice subi.
- *Consultation des victimes* : Afin d'aider les victimes à restaurer leur dignité ainsi que faciliter leur réhabilitation et leur réintégration au sein des communautés, les politiques menées par la CPI doivent encourager la participation des victimes, y compris des femmes³³ et des

²⁸ Concernant la conception de programmes de réparations, La Commission Vérité et Réconciliation en Sierra Leone a noté que « développer des programmes pour des catégories spécifiques de personnes comprend le risque de créer un nouveau stigma, alors même que certaines victimes sont déjà stigmatisées. Éviter une nouvelle stigmatisation ou un renforcement de stigma existant, était un des principes sous jacents à ce programme. La Commission a souhaité réduire les stigma existant autant que possible et considérer le développement de programme pour améliorer la compréhension et connaissance des besoins spécifiques des victimes comme une mesure nécessaire dans la réduction de leur souffrance. »

²⁹ Usine de Chorzów (Demande en indemnité - fond), Arrêt du 13 septembre 1928, CPJI Series A, No. 17, para. 28

³⁰ Usine de Chorzów (Demande en indemnité - fond), Arrêt du 13 septembre 1928, CPJI Series A, No. 17, para 28.

³¹ Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Principe 3(h) ; Rapport du Rapporteur spécial sur les violences à l'encontre des femmes, leurs causes et leurs conséquences, Rashida Manjoo, A/HRC/14/22, 19 avril 2010, paras 24 and 31: "Since violence perpetrated against individual women generally feeds into patterns of pre-existing and often cross-cutting structural subordination and systemic marginalization, measures of redress need to link individual reparation and structural transformation."

³² Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe 15.

³³ Convention on the Rights of the Child, Article 12 states:

1. States Parties shall assure to the child who is capable of forming his or her own views the right to express those views freely in all matters affecting the child, the views of the child being given due weight in accordance with the age and maturity of the child.
2. For this purpose, the child shall in particular be provided the opportunity to be heard in any judicial and administrative proceedings affecting the child, either directly, or through a representative or an appropriate body, in a manner consistent with the procedural rules of national law.

See also: UN Guidelines on Justice in Matters Involving Child Victims and Witnesses, Chapter III, Principle 8 (d) the right to participation and Chapter VIII, Paragraph 21, the Right to be heard and express views and concerns.

enfants, dans les processus de prise de décision au sujet des formes de réparation.³⁴ Les victimes doivent être prises pleinement en compte afin qu'elles déterminent elles-mêmes la forme de réparation convenant le mieux à leur situation. En particulier les victimes peuvent présenter à la CPI les réalités auxquelles elles sont confrontées, ainsi que de façon appropriée la façon dont elles voudraient que les ordonnances accordant réparation reflètent les pratiques culturelles locales, ainsi que les pratiques coutumières.

- *Les formes de réparation*³⁵ : Bien que l'article 75 (1) du Statut ne fasse référence qu'à la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, ce type de mesures de réparations doit être interprété en conformité avec l'article 21 (3) du Statut de Rome. D'autres formes de réparation telle que la satisfaction et les garanties de non répétition pouvant avoir une signification en matière de réhabilitation non seulement pour les victimes, mais également pour les personnes condamnées. Les garanties de non répétition des crimes sur lesquels la Cour statue dans une affaire donnée devraient toujours être recherchées comme forme appropriée de réparation.
- *La capacité à indemniser de la personne condamnée* : Les formes de réparation sont liées au préjudice spécifique subi et ne doivent pas être envisagées au regard de la capacité financière de la personne condamnée. Dans les cas où la personne condamnée n'est pas capable, en raison de l'absence ou du manque de ressources, de se conformer à une ordonnance de réparation, ou dans les autres circonstances déterminées par la Règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le Fonds au profit des victimes peut disposer d'une portion de ses financements volontaires afin de mettre en œuvre l'ordonnance de réparation. De plus, ainsi que prévu par l'article 98 (4), la CPI a la possibilité de demander à ce que les ordonnances de réparation rendues contre les personnes condamnées soient exécutées par le Fonds au profit des victimes au travers d'une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale ayant reçu l'agrément du Fonds. Le Fonds au profit des victimes peut conduire des efforts spécifiques d'appel de fonds afin de se conformer à l'ordonnance de réparation.
- *Coopération étatique pour la mise en œuvre de certaines formes de réparation* : Certaines formes de réparation peuvent ne pas être directement exécutables sans l'assistance de l'Etat. Par exemple, une ordonnance réclamant de la personne condamnée qu'elle érige un monument commémoratif pour les victimes peut nécessiter une organisation et la réception d'autorisations décernées par les autorités nationales. Lorsque cela est approprié, la CPI peut demander la coopération des autorités nationales telle que prévue par l'article 93(1).
- *Indemnités individuelles et/ou collectives* : Les demandes des victimes telles que transmises dans les formulaires de demande en réparations, lors des consultations, audiences ou autres moyens, doivent être prises pleinement en compte lorsque la nature et la forme de la réparation est déterminée. En particulier, des aménagements doivent être organisés, bien que ce ne soit pas obligatoire, afin de permettre aux groupes de victimes, associations et autres groupements collectifs de présenter des communications communes lorsqu'il est question d'indemnités collectives. La détermination des indemnités individuelles doit être

³⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur les violences à l'encontre des femmes, leurs causes et leurs conséquences, Rashida Manjoo, A/HRC/14/22, 19 avril 2010, , para 29: Without the participation of women and girls from different contexts, initiatives are more likely to reflect men's experience of violence and their concerns, priorities and needs regarding redress. Additionally, without such participation, an opportunity is missed for victims to gain a sense of agency that may in itself be an important form of rehabilitation, especially when victims come to perceive themselves as actors of social change."

³⁵ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principes 18 à 23.

faite en prenant en compte les circonstances et la nature particulière des préjudices subis par la victime dans l'affaire traitée par la CPI. Lorsque la réparation est accordée sur une base collective, la forme de la réparation doit être fonction du préjudice spécifique subi par les victimes éligibles tels que des services médicaux spécifiques, des traitements psychosociaux, des logements, des enseignements et formations ou campagnes de sensibilisation afin de rendre la réinsertion plus efficace et adaptée, sans être intégrés dans une aide humanitaire générale ou aide au développement, si pertinent.

- *Faisabilité* : Aussi bien les besoins immédiats à court terme des victimes que leurs besoins à long terme doivent être pris en compte dans la détermination d'un agenda pour la mise en application des mesures de réparation.
- *Durabilité* : Afin de garantir leur durabilité les mesures de réparation doivent chercher à réduire la dépendance des victimes et promouvoir leur émancipation.
- *Droit des tiers* : Le tiers de bonne foi, dont la propriété, les produits, les biens ou les actifs sont directement ou indirectement issus des crimes sont reconnus comme constituant un obstacle à l'exécution des amendes et confiscations et par conséquent des ordonnances de réparation. Ne devraient pas être inclus ceux ayant pris avantage de la situation des propriétaires précédents ou qui savaient ou auraient dû savoir que la propriété était le produit de ces crimes ne doit pas être inclus dans la définition du tiers de bonne foi propriétaire de produits, propriétés, et biens
- *L'intérêt supérieur de l'enfant* : En ce qui concerne les réparations des victimes enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider les principes en assurant que les mesures de réparation soient adaptées³⁶ prendre en compte les capacités d'évolution de l'enfant, ainsi que le soutien aux personnes dont l'enfant est dépendant.

Principes guidant la délivrance des ordonnances de réparation.

Les victimes vont attendre avec impatience le résultat des procédures en réparation devant la CPI ainsi que le détail des ordonnances de réparation. Il est essentiel que ces ordonnances soient communiquées de façon effective et qu'il soit reconnu que, lorsque l'ordonnance n'alloue pas de dédommagement à toutes les victimes des crimes perpétrés dans une situation, les autres victimes vont scruter la procédure avec l'espoir qu'un important précédent pouvant conduire à la reconnaissance de leurs droits ait été décidé. Par conséquent des principes nationaux doivent être développés et inclure :

- *Une communication effective des ordonnances* : Les décisions doivent être publiées dans une langue et un format appropriés et compris par les victimes concernées par la procédure. La communication, et les stratégies d'information et de sensibilisation doivent être employées afin de garantir que tous ceux ayant effectué des demandes de réparation ainsi que la totalité des communautés touchées comprennent les décisions rendues par la CPI.

³⁶ L'article 75(6) fournit une base juridique spécifique pour cet élément extrêmement important de la future jurisprudence de la CPI sur les réparations étant donné qu'il fait spécifiquement référence aux "des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes", en particulier, toutes les victimes des crimes relevant du Statut de Rome et non seulement celles des actes criminels spécifiques pour lesquels le Procureur et les Chambres pertinentes ont choisi d'exercer leur compétence. La jurisprudence de la Cour ne doit pas porter préjudice aux droits des victimes d'après le droit international et national existant, y compris des victimes demandant des réparations devant la Cour mais ayant besoin que des mesures additionnelles soient prises par les autorités compétente pour assurer la mise en œuvre de moyens de réparation adéquats. (ie, réintégration des survivant du crime contre l'humanité de persécution dans leurs droits civiques, politiques, culturels, sociaux, et économiques.)

- *Des moyens de communication appropriés et symboliques* : Lors de la communication des décisions, les préjudices subis du fait de crimes spécifiques doivent être reconnus, de même que l'impossibilité de réparer entièrement de tels préjudices. L'usage d'un langage approprié afin de reconnaître l'existence d'un traumatisme massif peut servir de base pour une guérison lorsque cette reconnaissance a lieu à un niveau individuel, communautaire, national et international.
- *Reconnaissance des droits à obtenir une réparation entière et effective du préjudice subi par toutes les victimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre* : Lorsque les victimes des crimes perpétrés dans une situation se voient accorder une réparation, la CPI doit reconnaître dans chaque décision que toutes les victimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre – y compris celle n'étant pas prises en compte par l'ordonnance de réparation – ont un droit garanti par le droit international à recevoir une réparation entière et effective de leur préjudice ; ce qui inclut le droit à un recours effectif devant leurs cours nationales.
- *Communication entre la CPI et le Fonds au profit des victimes, lorsque la CPI ordonne que la réparation soit effectuée par l'intermédiaire du Fonds*. La Règle 56 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes énonce que Le Conseil de direction détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'«autres ressources du Fonds» et en informe la Cour. En particulier le Fonds et la Cour doivent communiquer afin de s'assurer l'uniformité des décisions accordant des ordonnances de réparation.
- *Utilisation des informations*. Les procédures et mécanismes doivent être établis afin de guider la coordination et la vérification des informations avec la société civile et les autres intervenants afin d'assurer le meilleur management des procédures en réparation et ordonnances. Cela devrait inclure des mécanismes de réactions et retours appropriés.
- *Examen des ordonnances de réparation et des processus*. Les procédures et mécanismes devraient être établis afin de réaliser des examens des ordonnances de réparation et processus, et améliorer l'efficacité et la performance du système de réparation.

Principes liés à l'exécution forcée des décisions.

Les principes doivent énoncer clairement ce qui est attendu des Etats lors de l'exécution des ordonnances de réparation. Les principes doivent inclure :

- *Les Etats parties ont l'obligation légale de coopérer à l'exécution des ordonnances de réparation* : L'article 109 interprété à la lueur de l'article 75(5) requiert que les Etats donnent effet aux ordonnances de réparation.
- *La CPI rend une décision finale au sujet des demandes introduites par les tiers de bonne foi* : L'article 82(4) prévoit que le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 a le droit de faire appel de cette ordonnance. Les Etats recevant des revendications émanant de tiers prétendant être de bonne foi ne doivent pas se prononcer sur la validité de telles demandes – la décision appartenant à la CPI. Si la CPI le sollicite, L'Etat doit identifier, localiser, geler ou saisir les biens mis en cause dans la procédure pendante devant la CPI.

- *Les obstacles à la réparation en droit national ne doit pas empêcher l'exécution complète des ordonnances de réparation rendues par la CPI.* Bien que l'article 109(1) prévoit que les ordonnances de réparation doivent être mise en œuvre en accord avec le droit national des Etats, cet article ne doit pas servir à l'imposition de barrières telles que l'immunité, les amnisties, les règles de prescriptions ou toute autre obstacle de fait ou de droit.
- *Faire exécuter les décisions accordant réparation :* La Chambre de première instance doit rester saisie en ce qui concerne l'exécution d'une décision monétaire. La Chambre de première instance doit assurer le suivi et la surveillance de la mise en œuvre ou de l'exécution forcée des ordonnances à l'encontre des personnes condamnées accordant réparations à titre individuel ou collectif qui sont soit déposées au Fonds au profit des victimes, soit versées par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes.